

RÈGLEMENT 2020.01

Règlement N° 2020.01 modifiant le règlement 2019-03, article 8.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 13 janvier 2020, le règlement 2019-03 décrétant les taux de taxation et les tarifications applicable à l'année 2020 ;

ATTENDU QUE l'article 989 du Code municipal du Québec autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur le biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur protégée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements;

ATTENDU QUE la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que le paiement des taxes pouvait être fait en 4 versements (Règlement 1997-13) ;

ATTENDU QUE la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller, Denis Robillard lors de la séance ordinaire du 6 avril 2020, tenue à huis clos par téléconférence et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le présent règlement numéro 2020-01 soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

QUE les échéances des versements afin d'acquitter le paiement des taxes municipales prévues au règlement numéro 2019-03 soient maintenues.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la Municipalité est fixé à 0 %. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus jusqu'au 31 mars 2020. À compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, aucun intérêt ne sera appliqué aux versements ou autres passés dus.

Une pénalité sera calculée seulement sur le dépassement de consommation d'eau potable et ce, pour l'année entière.

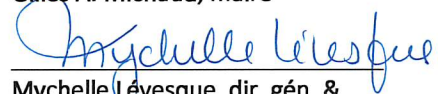
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 11^e JOUR DE MAI 2020.




Gilles A. Michaud, maire



Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 12 MAI 2020



Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.